

LES PLANTATIONS

Les distances légales – article 671 du code civil

Distances minimales à respecter	Calcul de la distance
<p>2 mètres pour les plantations destinées à dépasser 2 mètres de hauteur, 0,50 mètre pour les plantations ne devant pas dépasser 2 mètres de hauteur.</p>	<p>Les distances de 2 mètres à 0,50 mètre se mesurent :</p> <p>à partir du milieu du tronc, au niveau du sol (même si le tronc n'est pas droit et que les branches sont de ce fait à une distance inférieure aux 2 mètres ou 0,50 mètre), à partir de la ligne séparant les deux propriétés.</p> <p>Si la ligne séparative est un mur, il faut distinguer :</p> <p>si le mur est mitoyen, la distance se calcule à partir du milieu du mur, si le mur appartient au voisin, la distance se calcule à partir de la face du mur orientée vers la plantation, si le mur appartient, à celui qui plante, la distance se mesure à partir de la face du mur orientée vers le voisin.</p>
<p align="center">Calcul de la hauteur</p>	
<p>Pour calculer la hauteur des plantations, il ne faut prendre en compte que leur hauteur intrinsèque, c'est-à-dire du niveau du sol jusqu'au sommet. Le relief ne doit pas entrer en ligne de compte.</p>	
<p align="center">Les plantations en espaliers</p>	
<p>Des plantations en espaliers peuvent être adossées de chaque côté d'un mur mitoyen sans avoir à respecter ces distances. Néanmoins, ces plantations ne devront pas dépassées la crête du mur. Si le mur n'est pas mitoyen, seul le propriétaire a le droit d'y appuyer ses plantations.</p>	

L'entretien des plantations

Même lorsqu'un propriétaire a respecté les distances d'usage ou légales, il n'est pas pour autant dispensé d'entretenir ses plantations, de façon à éviter que celles-ci n'entrent sur le terrain voisin.

Les branches	Les fruits	Les racines
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si des branches entrent sur le terrain d'un voisin, celui-ci est en droit de contraindre le propriétaire de la plantation à les couper au niveau de la ligne séparative. ▪ Par contre, le voisin ne peut pas couper les branches lui-même. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si le voisin peut ramasser les fruits tombés sur son sol, il ne peut pas les cueillir s'ils sont encore sur les branches (même si celles-ci surplombent son terrain). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En ce qui concerne les racines, ronces ou brindilles qui avancent au-delà de la limite séparative, le voisin est en droit de les couper lui-même, sans en demander l'autorisation préalable au propriétaire. ▪ Par contre, le voisin ne pourra pas contraindre le propriétaire de les couper. En revanche, celui-ci reste responsable des dommages éventuellement causés par les racines sur le terrain voisin.